



ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Circuit des Remparts d'Angoulême 2019 MODIFICATIF

ODP/ACS/MA/2019-1792

LE MAIRE DE LA VILLE D'ANGOULÊME,

- **VU** le Code de la Route,
 - **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
 - **VU** l'arrêté municipal n° 46 du 19 Mai 1976 modifié, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la Commune d' ANGOULÊME,
 - **VU** l'arrêté municipal ODP/ACS/MA/2019 - 1747 du 20 août 2019 portant modification de la circulation et du stationnement à l'occasion du Circuit des Remparts d'Angoulême,
- CONSIDÉRANT** qu'il convient d'appliquer à la totalité de l'avenue Georges Clémenceau les mesures prévues sur une seule section le dimanche 15 septembre 2019,

ARRÊTE

- **Article 1** : l'arrêté municipal ODP/ACS/MA/2019 – 1747 du 20 août 2019 est modifié comme suit :

en fonction de la signalisation mise en place

avenue Georges Clémenceau	le dimanche 15 septembre 2019, de 6 h à rétablissement de la circulation réglementaire CIRCULATION INTERDITE SAUF pour les véhicules techniques, de sécurité et de secours et les véhicules anciens autorisés à emprunter la voie à contresens
----------------------------------	---

LE RESTE SANS CHANGEMENT

- **Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

- **Article 3** : Le Directeur Général des Services et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie. Ampliation adressée au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, au Directeur de la Police Municipale.

ANGOULÊME, Hôtel de Ville, le
Pour le Maire et par délégation, 28 AOÛT 2019



Véronique de MAILLARD
Adjointe déléguée
Vie quotidienne - Travaux